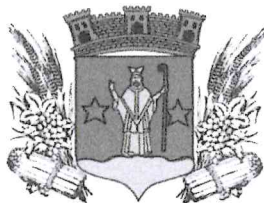


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

ÉLAGAGE DES ARBRES ET DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le mardi 30 août 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-2, L2212-5 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU L'article 78 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,

VU l'article D161-24 du code rural et de la pêche maritime

VU les articles L114-1, L114-2 et R116-2 du code de la voirie routière

VU l'article R610-5 du code pénal

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et chemin ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemin communaux.

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRÊTE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parc de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure de voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentant, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé

de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'égavage par toutes voies de droit.

Article 5 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution des propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'égavages prévues dans les articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Le Maire
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Chantal BONNEFOUX
Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le **30 AOUT 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **30 AOUT 2022**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr